

# Travaux législatifs et réglementaires nationaux

## Allemagne

### *Régime des matières radioactives (y compris leur protection physique)*

*Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2007)*

Le Parlement a ratifié, par une Loi du 23 octobre 2007, la Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (*Bundesgesetzblatt* 2007 II p. 1586). Afin de transposer cette convention, le Parlement a adopté une Loi le 26 octobre 2007 (*Bundesgesetzblatt* 2007 I p. 2523) qui, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par des dispositions existantes, introduit de nouvelles dispositions pertinentes dans le Code pénal et modifie les articles 309 et 310 du Code en conséquence.

### *Règlementation du commerce nucléaire (y compris non prolifération)*

*Amendement du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (2008)*

De nouveaux décrets<sup>1</sup> contenant les règlements sur l'embargo des armes concernant l'Iran et sur le commerce des biens à double usage transposent nombre de règlements CE et contiennent des dispositions permettant de mettre en œuvre l'espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area – SEPA*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Une nouvelle version de la liste relative au contrôle à l'importation – Annexe AL du décret sur le commerce extérieur – telle que révisée pour la dernière fois par le Décret du 18 décembre 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79) a été publiée par le 155<sup>e</sup> Décret portant amendement de la liste relative au contrôle à l'importation – Annexe AL du décret sur le commerce extérieur – du 18 décembre 2007<sup>2</sup>.

Une nouvelle version de la liste relative au contrôle à l'exportation – Annexe AL du décret sur le commerce extérieur – telle que révisée pour la dernière fois par le Décret du 10 juillet 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79) a été publiée par le 106<sup>e</sup> Décret portant amendement de la liste relative au contrôle à l'exportation – Annexe AL du décret sur le commerce extérieur – du 10 septembre 2007<sup>3</sup>.

- 
1. N<sup>os</sup> 79, 80, 81 et 82, publiés au *Bundesanzeiger* 2007, pp. 4307, 7279, 8353 et n° 242b.
  2. *Bundesanzeiger* 2007 p. 8410 et n° 242a/2007.
  3. *Bundesanzeiger* 2007, p. 7503.

### *Liste des règlements relatifs au commerce extérieur (2008)*

Par la Circulaire sur le commerce extérieur n° 1/2008, le Ministre fédéral de l'économie et de la technologie a publié une liste complète de toutes les lois et de tous les décrets sur le commerce extérieur, y compris les circulaires à ce sujet. La liste couvre les textes en vigueur au 31 décembre 2007<sup>4</sup>.

## **République de Bélarus**

### *Législation générale*

#### *Loi sur le développement de l'énergie atomique en République de Bélarus (2008)*

La Loi n° 1 du 31 janvier 2008<sup>5</sup>, du Conseil de sécurité de la République de Bélarus sur le développement de l'énergie atomique en Biélorussie vise à permettre la construction d'une centrale nucléaire d'une capacité totale de 2 000 MW, dont la première unité devrait fonctionner fin 2016 et la seconde fin 2018.

Cette loi oblige à la fois le gouvernement et la Banque nationale de République de Bélarus à définir le schéma et les sources financières pour la conception et la construction de la centrale nucléaire. Ils auront jusqu'au 1 janvier 2009 pour rendre compte au Président à ce sujet. Un avant projet de plan doit être préparé avant les activités de construction et le gouvernement devra rendre compte au Président sur ce plan en 2008.

#### *Décret relatif à la construction d'une centrale nucléaire (2007)*

L'objectif du Décret n° 565 du 12 novembre 2007, du président de la République de Bélarus, est de mettre en œuvre les activités préparatoires pour la construction de la centrale nucléaire. Il crée une institution publique, « le Conseil des directeurs pour la construction d'une centrale nucléaire », sous la supervision du ministère de l'Énergie, qui doit exercer ces fonctions. Le Conseil doit, entre autres, organiser et mener des activités de recherche avant la sélection du site pour la centrale nucléaire, coordonner la procédure d'offre, préparer l'achat d'équipements spéciaux, les travaux et les services et devra contrôler l'assurance qualité des activités, y compris le respect de la sûreté de la technologie nucléaire, de la géodésie, de la géologie, de la prospection, des activités sismiques-tectoniques et écologiques, ainsi que de la conception appropriée.

Le décret spécifie que « *Belnpienergoprom* », un institut national d'ingénierie, va coordonner et conclure des contrats prévoyant les investissements, conclure spécifiquement un contrat avec « *Energoproject* » – une société par actions – prévoyant la conception et les services d'ingénierie pour la sélection du site de la centrale nucléaire et préparer des rapports complets et des documents sur les développements relatifs aux investissements, aux offres et à la conception de la centrale nucléaire. De plus, le décret prévoit que l'institut scientifique d'État, « Institut conjoint pour l'énergie et la recherche nucléaire », à l'Académie nationale des sciences en Biélorussie, doit apporter une aide en matière de recherche concernant les activités de construction de la centrale nucléaire.

---

4. *Bundesanzeiger* 2008, p. 146.

5. Publiée au Journal officiel du 31 janvier 2008.

Le ministère compétent dans les cas d'urgence est responsable en matière de sûreté nucléaire et de sûreté radiologique, et doit établir un département spécial (Gosatomnadzor) chargé de superviser ces responsabilités. Le gouvernement biélorusse doit, dans les six mois, soumettre une proposition sur les garanties sociales pour les citoyens non résidents lorsque ceux-ci participent au projet relatif à la centrale nucléaire (conception, construction, mise en service et exploitation), en fournissant logements et salaires. Le Gouvernement préparera la législation nécessaire dans ce domaine.

### ***Organisation et structures***

#### *Statut du Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique au sein du ministère compétent dans les cas d'urgence – Gosatomnadzor (2007)*

Le statut du Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique au sein du ministère compétent dans les cas d'urgence (Gosatomnadzor) a été confirmé par le Décret du président de Biélorussie du 12 novembre 2007. Le département est responsable de la réalisation de certaines fonctions pour garantir la sûreté nucléaire et la sûreté radiologique.

Le chef de Gosatomnadzor, qui doit être nommé par le président biélorusse sur recommandation du Ministre compétent dans les cas d'urgence, dirigera les activités et supportera les responsabilités personnelles pour la réalisation des missions qui lui ont été confiées. Un conseil (« collegium ») constitué de sept membres du personnel d'encadrement sera créé afin de discuter des sujets importants.

Le Décret autorise Gosatomnadzor à superviser la sûreté nucléaire et la sûreté radiologique et à garantir le respect de la législation et des règlements nationaux à travers, entre autres, les moyens suivants :

- créer des normes et des règles sur l'utilisation de l'énergie atomique, la sûreté nucléaire et la sûreté radiologique ;
- fixer les exigences et conditions d'autorisation, y compris les obligations relatives aux rapports de sûreté appropriés, garantir la protection physique, y compris les obligations concernant la protection contre les attaques terroristes, planifier les activités de sûreté radiologique en cas d'accidents nucléaires et radiologiques ;
- organiser les activités de recherche sur les principes de sûreté nucléaire et radiologique, conjointement avec les institutions scientifiques, les scientifiques et les spécialistes ;
- réunir les informations sur les violations des conditions d'autorisation en lien avec les installations nucléaires, les sources radioactives et les installations de stockage, et enquêter à ce sujet ;
- organiser des formations professionnelles, des reconversions et une augmentation du personnel ;
- garantir la conformité avec les obligations internationales de la République de Bélarus ;
- informer le public, conformément aux exigences juridiques, sur les niveaux de sûreté des installations nucléaires, des sources radioactives et des installations de stockage ;
- participer aux commissions relatives à la sélection du site pour l'entreposage de déchets radioactifs ;
- réaliser l'audit des autorités publiques et des personnes autorisées.

Il est prévu que Gosatomnadzor débute ses activités en mai 2008. L'établissement d'une autorité réglementaire dotée de tous ses attributs est en cours ; la législation devrait être adoptée au cours de l'année.

## Espagne

### *Organisation et structure*

#### *Loi créant le Conseil de sécurité nucléaire (2007)*

La Loi 33/2007<sup>6</sup> sur la création du Conseil de sécurité nucléaire (CSN) a été adoptée le 7 novembre 2007.

Cette nouvelle loi modifie substantiellement la Loi 15/1980, par laquelle le CSN a été créé il y a 27 ans, en tant que l'unique entité publique en charge de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique en Espagne, indépendant du gouvernement et ayant la personnalité juridique, ainsi que ses propres moyens de financement. Bien que la Loi de 1980 ait été modifiée à plusieurs reprises (principalement par la Loi 14/1999 du 4 mai 1999 sur les redevances et prix publics pour les services rendus par le CSN), cette nouvelle loi prend en compte l'expérience acquise au fil du temps et vise à adapter le CSN aux demandes sociales croissantes sur les sujets environnementaux, à assurer que l'indépendance effective du CSN est maintenue et à renforcer la transparence et l'efficacité de cet organisme public.

La nouvelle loi n'a changé ni le statut juridique ni les compétences et l'organisation de base du CSN ; elle répond plutôt à un besoin d'actualiser le cadre juridique et réglementaire, de façon à :

- accroître les capacités du CSN (en étendant ses fonctions et en renforçant son pouvoir réglementaire) ;
- renforcer la transparence, l'accès à l'information et la participation du public sur les sujets relevant de la compétence du CSN ;
- adapter la loi sur l'énergie nucléaire aux dernières connaissances scientifiques et actualiser son régime d'application.

Les principaux amendements qui ont été introduits sont les suivants :

- La nature juridique des règlements du CSN (*les instructions du CSN*) est plus clairement définie, de même pour la procédure concernant leur préparation et la communication au Parlement avant leur approbation. Par exemple, dans la préparation de ses instructions, le CSN doit encourager la participation du public selon la Loi 27/2006 qui met en œuvre la Convention d'Aarhus en Espagne. La nature juridique des documents d'information (*circulaires*) et des recommandations (*indications*) est également reflétée dans cette loi, de même que *les instructions techniques supplémentaires* que le CSN peut soumettre

---

6. Loi d'amendement de la Loi 15/1980 du 22 avril, créant le Conseil de sûreté nucléaire, publiée au Journal officiel du 8 novembre 2007. Le texte consolidé de la loi sera publié dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

directement à tout moment aux titulaires d'une autorisation, afin d'assurer la sûreté et la sécurité des installations et des activités.

- Une nouvelle compétence est attribuée au CSN : il peut exiger des rapports sur la protection physique, comme condition à l'attribution d'autorisations pour les installations et les activités, il peut également prendre l'initiative d'une sanction. De plus, il exerce de nouvelles fonctions comprenant la coopération avec les autorités compétentes dans les domaines de la protection radiologique, des traitements médicaux et des garanties nucléaires.
- Le fait de contracter des services externes doit être soumis à la condition suivante : il ne doit pas y avoir de relation entre le fournisseur de services et les titulaire d'une autorisation impliqué dans le domaine des services devant être fournis. De plus, seuls les agents du CSN peuvent participer aux prises de décisions concernant les procédures administratives.
- Selon la nouvelle loi, le CSN rendra compte aux assemblées législatives régionales et aux gouvernements de tout évènement susceptible d'avoir un effet sur la sûreté ou la protection radiologique des installations nucléaires ou autres, présentant des risques de rayonnement. Plusieurs mécanismes visant à renforcer la transparence, l'accès à l'information et la participation du public ont été introduits dans la loi modifiée :
  - Premièrement, les droits du public en matière d'information qui relèvent du CSN sont les mêmes que ceux en matière d'accès à l'information, de la participation dans la prise de décision et de l'accès à la justice concernant les questions environnementales, selon la Loi 27/2006.
  - Toute personne qui travaille pour une installation nucléaire – ou qui lui fournit des services – doit rendre compte au titulaire d'une autorisation, ainsi qu'au CSN, si nulle action corrective est prise en temps utile concernant tout fait qui pourrait affecter le fonctionnement sûr de l'installation ou l'observation des règlements de sûreté. Cette disposition est envisagée à la fois comme un droit des travailleurs et une obligation. Une clause protectrice de « dénonciation » est prévue afin de protéger le travailleur à l'origine de l'information et des sanctions sont prévues contre l'employeur qui userait de représailles contre le travailleur.
  - Il existe une obligation de fournir des informations au public concernant des faits pertinents (fonctionnement sûr, impact radiologique, évènements et incidents, mesures correctives) et au sujet de toutes les décisions prises par le comité plénier du CSN. Les projets d'instructions et de directives seront soumis à une consultation publique et le CSN doit encourager les forums d'information dans les domaines liés aux installations nucléaires et y participer.
  - Un comité consultatif, présidé par le président du CSN rendra des recommandations non contraignantes visant à améliorer la transparence, l'accès du public à l'information et la participation du public aux questions entrant dans le champ de compétence du CSN.
- Certaines dispositions de la loi sont soumises à de prochains développements législatifs ; et il est prévu que ces développements seront approuvés dans les neuf mois environ à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

## ***Régime des installations nucléaires***

### *Décret royal modifiant le règlement sur les installations nucléaires et radioactives (2008)*

Le Décret royal 35/2008 du 18 janvier 2008<sup>7</sup> modifie le règlement sur les installations nucléaires et radioactives qui a été approuvé en 1972 et modifié en 1999. L'objectif de ce décret est d'adapter le contenu du règlement à la Loi 33/2007 de novembre 2007 selon laquelle les capacités du CSN ont été significativement accrues. Son principal objectif est de renforcer les mécanismes de contrôle de la sûreté et de la protection radiologique des installations nucléaires, ainsi que de parvenir à une meilleure coordination entre le gouvernement (ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, le CSN et les autorités régionales) et les titulaires d'une autorisation.

Avec cet amendement, le règlement fournit un examen renforcé du CSN et des capacités d'évaluation tout en promouvant la culture de la sûreté des titulaires d'une autorisation qui doivent s'engager à améliorer de façon continue la sûreté de leurs installations, en intégrant les meilleures techniques et pratiques existantes. Le règlement opère une distinction entre les modifications de l'installation qui requièrent un examen et une autorisation réglementaires, et celles qui peuvent être mises en œuvre sous la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Concernant la coordination, le règlement prévoit, avant d'accorder une autorisation, l'envoi de la documentation relative à la demande d'autorisation aux gouvernements régionaux de la localité sur laquelle est située l'installation (y compris les gouvernements dont le territoire est concerné par des zones géographiques sur lesquelles des cas d'urgence ont été déclarés). De plus, l'adhésion aux Comités locaux d'information est élargie pour inclure à la fois la municipalité sur laquelle est située la centrale et les autres municipalités alentour situées dans des zones géographiques sur lesquelles des cas d'urgence ont été déclarés. Par ailleurs, les autorités responsables de l'attribution des autorisations pour les installations qui ne sont pas couvertes par la législation nucléaire mais qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement d'une installation nucléaire, doivent fournir au CSN, avant l'attribution de l'autorisation, des informations suffisantes afin d'évaluer si l'impact est considéré comme acceptable.

## **États-Unis**

### ***Législation générale***

#### *Modification du règlement applicable aux autorisations limitées de travail pour les nouvelles centrales nucléaires (2007)*

Le 9 octobre 2007, la Commission de réglementation nucléaire (NRC) a modifié son règlement applicable aux autorisations limitées de travail (*limited work authorisations* – LWAs), qui permet que certaines activités de construction relatives à des installations de production ou d'utilisation puissent débuter avant l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation « conjointe » (pour construire et exploiter l'installation)<sup>8</sup>. Le règlement, premièrement, (1) redéfinit le champ d'application des activités considérées comme « construction » pour lesquelles une autorisation de la NRC (c'est-à-dire une LWA, un permis de construire ou une autorisation conjointe) est nécessaire ; (2)

---

7. Publié au Journal officiel du 18 février 2008.

8. Règle finale, autorisations limitées de travail pour les centrales nucléaires, 72 *Fed. Reg.* 57, 416 (9 octobre 2007).

spécifie les activités de construction qui peuvent être menées conformément à une LWA (par opposition aux activités de construction qui requièrent un permis de construire ou une autorisation conjointe ; et finalement (3) change la procédure d'examen et d'autorisation pour les demandes de LWA. La NRC a adopté ces changements afin d'accroître l'efficacité de la procédure d'autorisation et d'approbation pour les installations de production et d'utilisation, y compris les nouveaux réacteurs de centrales nucléaires.

### ***Responsabilité civile***

#### *Mise en œuvre de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (2007)*

Le 19 décembre 2007, le président des États-Unis a signé la Loi sur l'indépendance et la sécurité énergétique de 2007<sup>9</sup>. L'article 934 de la loi transpose la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC) adoptée à Vienne le 12 septembre 1997<sup>10</sup>. Concernant la Convention, le Congrès a estimé que :

« La mise en œuvre combinée de la Convention, du *Price Anderson Act* et de cet article augmentera la quantité de fonds disponibles pour les victimes d'une plus large variété d'incidents nucléaires tout en réduisant la responsabilité potentielle des fournisseurs des États-Unis sans accroître les coûts potentiels des États-Unis ».

Le Congrès a déclaré à l'article 934 que les contributions faites par les États-Unis dans le cadre des fonds mentionnés précédemment prévus par la Convention ne devraient pas perturber les attentes relatives au *Price Anderson Act* et, de plus, ne devraient pas transférer aux contribuables fédéraux les risques liés à la responsabilité en cas d'incident nucléaire survenant dans des installations étrangères.

Les fonds rendus disponibles conformément au *Price Anderson Act* doivent être utilisés pour couvrir les « coûts subsidiaires »<sup>11</sup> résultant d'un « incident selon le *Price Anderson Act*<sup>12</sup> ». Le montant de la responsabilité publique pour cet incident doit être augmenté selon la différence entre le montant disponible conformément à l'article VII de la CSC et le montant des fonds utilisés par les États-Unis pour couvrir les coûts subsidiaires de l'incident.

Concernant les incidents couverts, survenus hors des États-Unis, qui ne sont pas des « incidents selon le *Price Anderson Act* », chaque « fournisseur nucléaire<sup>13</sup> » doit participer à un programme

---

9. Pub. L. 110-140, 121 Stat. 1492 (2007).

10. *Ibid.* 1741-47 [intégré dans 42 U.S.C. § 17373 (2008)].

11. Selon la loi, les « coûts subsidiaires » sont les coûts devant être supportés en cas d'incidents nucléaires ; leur montant équivaut au montant des fonds dont les États-Unis sont obligés d'assurer la disponibilité selon le paragraphe 1(b) de l'article III de la CSC.

12. Un « incident selon le *Price Anderson Act* » signifie un incident couvert pour lequel le *Price Anderson Act* prévoit des fonds disponibles pour compenser la responsabilité publique. Un « incident couvert » signifie un incident nucléaire dont la survenance justifie une demande de fonds selon l'article VII de la CSC.

13. Un « fournisseur nucléaire » est une personne, ayant une assurance, qui fournit une installation, du combustible, des services ou de la technologie liée à la conception, à la construction, à l'exploitation ou au démantèlement d'une installation assurée. Un « fournisseur nucléaire » est (1) tout individu qui est un résident ou un citoyen des États-Unis ; ou une entité commerciale régit par le droit des États-Unis et (2) qui est situé(e) aux États-Unis; ou qui exerce une activité aux États-Unis. Un « fournisseur nucléaire » désigne une installation nucléaire sur laquelle la survenance d'un incident nucléaire pourrait donner lieu à un appel de fonds selon l'article VII de la CSC.

rétrospectif de mise en commun des risques pour couvrir les coûts subsidiaires résultant de tels incidents. La participation à ce programme doit être différée jusqu'à ce qu'il soit demandé aux États-Unis de fournir des fonds selon l'article VII de la CSC. L'attribution des coûts subsidiaires des États-Unis parmi les fournisseurs nucléaires doit être déterminée par une formule de calcul des risques fixée par le Secrétaire à l'énergie des États-Unis. En déterminant cette formule, le Secrétariat doit prendre en considération les facteurs de risque suivants :

- La nature des biens et services fournis par chaque fournisseur nucléaire à chaque installation couverte – hors des États-Unis – et ce à quoi ils sont destinés ;
- La quantité de biens et services fournis par chaque fournisseur nucléaire à chaque installation couverte – hors des États-Unis ;
- Les dangers associés aux biens et services fournis si les biens et services fournis n'atteignent pas les objectifs attendus ;
- Les dangers associés aux installations couvertes – hors des États-Unis – auxquelles les biens et services sont fournis ;
- Infrastructure légale, réglementaire et financière associés aux installations couvertes – hors des États-Unis – auxquelles les biens et services sont fournis ; et
- Les dangers associés aux formes particulières de transport.

Le Secrétaire à l'énergie, en appliquant cette formule, peut ne pas prendre en considération toute installation couverte ou tout transport pour lesquels le *Price Anderson Act* réserverait des fonds disponibles.

Selon l'article 934, la Commission pour la réglementation nucléaire (NRC) peut édicter des règlements pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 934 et du *Price Anderson Act*. De tels règlements doivent assurer, dans la mesure du possible, que les mises en œuvre du *Price Anderson Act* et de l'article 934 sont cohérentes et justes et que les charges financières et d'exploitation qui pèsent sur un titulaire d'une autorisation, conformément aux dispositions du *Price Anderson Act*, ne sont pas augmentés, du fait de la conformité avec l'article 934.

Les États-Unis ont déposé leur instrument de ratification de la CSC le 21 mai 2008. Conformément à l'article XX.1 de ladite Convention, cette dernière entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installées auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **France**

### ***Organisation et structures***

#### *Décret instituant un Conseil de politique nucléaire (2008)*

Le Décret n° 2008-378 du 21 avril 2008 institue un Conseil de politique nucléaire présidé par le président de la République. Le Conseil définit les grandes orientations de la politique nucléaire et veille à leur mise en œuvre, notamment en matière d'exportation et de coopération internationale, de politique industrielle, de politiques énergétique, de recherche, de sûreté, de sécurité et de protection de

l'environnement<sup>14</sup>. Ce texte abroge le Décret n° 76-845 du 1<sup>er</sup> septembre 1976 instituant un Conseil de politique nucléaire extérieure. Il prévoit que le Conseil de politique nucléaire sera composé du Premier ministre, de huit ministres du gouvernement (énergie, affaires étrangères, défense, industrie, commerce extérieur, économie, budget et recherche), du chef d'état-major des armées, du secrétaire général de la défense nationale et de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

*Décret autorisant la création de l'Agence France Nucléaire International au sein du Commissariat à l'énergie atomique (2008)*

Le Décret n° 2008-441 du 9 mai 2008 autorise le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à créer en son sein un service doté de l'autonomie administrative et budgétaire dénommé « Agence France Nucléaire International<sup>15</sup> ». Cette autorisation est donnée dans le cadre des orientations définies par le Conseil de politique nucléaire et en vue d'aider des États étrangers à préparer l'environnement institutionnel, humain et technique nécessaire à la mise en place d'une filière nucléaire civile dans des conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération. Le directeur de l'Agence France Nucléaire International est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des affaires étrangères, sur proposition de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

## **Italie**

### ***Protection contre les rayonnements***

*Décret désignant un groupe de travail chargé d'identifier les procédures et la méthodologie pour l'établissement d'un centre de services technologiques et de recherche (2008)*

Le décret<sup>16</sup> désigne le groupe de travail en charge d'identifier la forme, les procédures et la méthodologie d'établissement d'un centre de services technologiques et de recherche, comprenant une installation nationale centralisée pour le stockage définitif et l'affectation de tous les déchets radioactifs de catégorie II, et le stockage temporaire des déchets radioactifs à moyen terme, du combustible nucléaire usé de catégorie III et du matériel nucléaire encore présents en Italie. Le groupe de travail est composé de représentants du gouvernement, des régions, de l'Agence italienne pour la protection de l'environnement et pour les services techniques (APAT) et de l'Agence italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA).

Le groupe de travail peut recourir à des experts et peut collaborer avec Sogin SpA (la société publique en charge de la gestion du déclassé des centrales nucléaires en Italie). En particulier, Sogin SpA apporte :

- des informations spécifiques techniques sur les centrales, les installations nucléaires et les déchets radioactifs ;
- un soutien technique et logistique aux activités opérationnelles du groupe de travail.

---

14 Le texte de ce décret est disponible sur le site de Légifrance à l'adresse : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

15 Le texte de ce décret est disponible sur le site de Légifrance.

16 Décret du 25 février 2008 du Ministre du développement économique, publié au Journal officiel italien n° 57 du 7 mars 2008.

Le groupe de travail est coordonné par un représentant du ministère du développement économique et est responsable de la préparation d'un document qui, sur la base de principes internationaux en matière de protection environnementale et radiologique, définit :

- les caractéristiques de la surface de dépôt, ainsi que l'infrastructure et les services technologiques y afférents ;
- y compris ceux liés à la recherche dans le domaine des déchets radioactifs ;
- les caractéristiques du site et la procédure technique pour la prise de décision administrative à travers un engagement transparent et participatif des administrations et de la population locale ;
- la responsabilité relative à la gestion du dépôt national à moyen et long terme et l'estimation des coûts d'établissement du centre ; et
- des suggestions concernant les réformes de la législation en matière de déchets nucléaires.

## **Japon**

### ***Protection contre les rayonnements***

#### *Loi sur la répression des émissions de rayonnements (2007)*

En avril 2007, le Parlement a adopté la Loi sur la répression des émissions de rayonnements (*Criminal Radiation Emission Act*) afin de transposer la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette loi a été proclamée le 11 mai 2007 et est entrée en vigueur le 2 septembre 2007.

La loi précise les infractions pénales suivantes :

- (a) être à l'origine d'une fission nucléaire ou émettre des rayonnements illégalement dans l'intention de causer des dommages corporels à une personne, des dommages mettant en danger la vie d'une personne ou des risques sur la santé ou la sûreté du public ;
- (b) se comporter de manière à contribuer à la réalisation des infractions décrites dans (a) ;
- (c) fabriquer un engin explosif nucléaire, un engin émettant des rayonnements ou tout autre dispositif libérant des rayonnements ;
- (d) posséder un « engin » tel que décrit en (c) ou des matières radioactives ;
- (e) tenter de commettre une infraction décrite en (a), (c), ou (d) ;
- (f) menacer de commettre une infraction ou exiger illicitement la remise de dispositifs et de matières susceptibles d'émettre des rayonnements.

En guise de contre-mesure contre le terrorisme, la nouvelle législation introduit les changements suivants dans le Code pénal japonais :

- Le terme d'emprisonnement est étendu, c'est-à-dire que l'infraction mentionnée ci-dessus dans (a) passe « d'emprisonnement jusqu'à dix ans » à « emprisonnement à vie ou plus de deux ans de prison » et la peine pour l'infraction mentionnée dans (f) est également étendue et passe de « jusqu'à trois ans » à « jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ».
- Les nouvelles infractions pénales décrites dans (b), (c), (d) ou (e) sont introduites dans les dispositions préexistantes concernant les peines relatives aux infractions liées aux matières radioactives.

## Lituanie

### *Législation générale*

#### *Amendement à la loi sur les centrales nucléaires (2008)*

La Loi n° X-1231 du 28 juin 2007 (le texte de la loi est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 80), a été modifiée par la Loi n° X-1446 du 1<sup>er</sup> février 2008.

L'amendement concerne l'investisseur national défini à l'article 10(1) de la loi qui énonce à présent : « L'investisseur national doit être la société d'électricité nationale gérant par ses filiales la majeure part du système de distribution lituanien d'électricité – les réseaux de transport et de distribution d'électricité. En vue d'atteindre l'objectif de ses activités, l'investisseur national doit participer, sur la base de l'initiative privée, à la mise en œuvre en Lituanie de projets de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, ainsi qu'à la construction, conformément à la procédure établie par la loi sur l'électricité et par d'autres lois, des interconnexions du système d'alimentation électrique de la République de Lituanie avec ceux de la Pologne et de la Suède ».

La mise en œuvre des projets de stratégie énergétique requerra d'importants investissements, y compris des ressources financières internes aussi bien que l'apport de fonds de prêt. Il est prévu que la création d'une entité juridique indépendante selon le modèle défini à l'article 10(1) de la loi modifiée mène à l'accumulation des ressources financières nécessaires, par le regroupement des trois plus grands sociétés d'énergie lituaniennes – les sociétés par actions Lietuvos Energija, la société privée d'électricité VST et la société détenue par l'État, Rytu Skirstmieji Tinklai.

Un accord sur la création d'une société d'investissement nationale, nommé LEO LT, a été trouvé récemment. Le 29 avril 2008, le gouvernement lituanien et la société privée NDX Energia, qui est le principal actionnaire de la société d'électricité VST, a signé un mémorandum d'association concernant la société par actions LEO LT. L'investisseur national LEO LT doit mener un certain nombre d'activités ambitieuses – la mise en œuvre immédiate des objectifs de la stratégie énergétique de la Lituanie, l'interconnexion entre les systèmes électriques polonais et suédois, et la construction d'une nouvelle centrale nucléaire. La création d'une société d'investissement nationale est un élément important permettant d'entamer des négociations avec des partenaires étrangers potentiels, c'est-à-dire avec la Lettonie, l'Estonie et la Pologne, qui ont fait part de leur intention de prendre part à la construction d'une centrale nucléaire.

## **Pologne<sup>17</sup>**

### ***Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)***

#### *Règlement relatif aux plans d'intervention en cas d'urgence due aux rayonnements (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 20 février 2007<sup>18</sup> vise à modifier le Règlement du 18 janvier 2005<sup>19</sup> et établit un plan d'intervention national, comprenant les procédures de coopération des entités locales responsables en cas d'urgence due aux rayonnements. Il fournit en outre des exemples de plans d'intervention sur site et de plans d'intervention régionaux et deux principaux amendements :

- Il étend l'autorité du président de l'Agence nationale de l'énergie atomique en matière de coordination en cas d'urgence due aux rayonnements, en coopération avec les postes de première détection de contamination radiologique et les organismes réalisant les mesures de contamination radioactive.
- Il détermine qu'en cas d'urgence due aux rayonnements dans une région (*voïvoda*), un inspecteur sanitaire régional participera aux actions d'urgence menées par le gouverneur régional (*voïvode*).

Le règlement transpose les dispositions des textes suivants :

- Directive du Conseil 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (Journal officiel des Communautés européennes L 357 du 7 décembre 1989 ; le texte est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 45) ; et
- Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 159 du 20 juin 1996 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58).

#### *Règlement relatif aux conditions requises concernant les secteurs contrôlés et surveillés (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 20 février 2007<sup>20</sup> fixe les conditions de base requises concernant les secteurs contrôlés et surveillés, comprenant en particulier :

- Les moyens d'indiquer de tels secteurs, comprenant les panneaux d'alerte standards indiquant les délimitations des secteurs contrôlés et surveillés ;

---

17. Les traductions non officielles des règlements et de la nouvelle version consolidée de la Loi parlementaire du 29 novembre 2000 – Loi atomique – sont disponibles (en anglais) sur le site Internet de l'Agence nationale polonaise de l'énergie atomique, à l'adresse : [www.paa.gov.pl/en/?frame=1.2](http://www.paa.gov.pl/en/?frame=1.2).

18. Publié au Journal officiel Polonais de 2007, n° 131 Titre 912 conformément à la Loi parlementaire du 24 février 2006 portant amendement à la Loi atomique (Journal officiel Polonais n° 52 Titre 378).

19. Publié au Journal officiel Polonais de 2005, n° 20 Titre 169.

20. Publié au Journal officiel Polonais de 2007, n° 131 Titre 910, il abroge et remplace le Règlement du 6 août 2002 (Journal officiel Polonais de 2002, n° 138 Titre 1161).

- Les conditions d'entrée et de sortie de ces secteurs pour les travailleurs et les autres personnes ;
- Les conditions concernant les mesures de doses en environnement professionnel au sein de ces secteurs, en particulier le champ d'application du programme de mesure et les conditions s'appliquant aux personnes réalisant les mesures.

Le Règlement transpose les dispositions de la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 159 du 20 juin 1996 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58).

*Règlement relatif aux conditions concernant l'enregistrement de dose individuelle (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 23 mars 2007<sup>21</sup> fixe les conditions requises concernant l'enregistrement des doses individuelles, comprenant en particulier :

- le contenu et la tenue du registre des doses individuelles par le chef de l'organisme compétent et le registre central des doses individuelles, la durée de la période d'enregistrement, la période de conservation des données dans ces registres, la période de conservation des documents qui constituent une base formelle des entrées contenues dans le registre, les procédures relatives à la réalisation de copies des données du registre et la période de conservation des copies, le formulaire de demande standard et le formulaire du dossier d'enregistrement standard pour le registre central des doses individuelles ;
- les entités habilitées à recevoir des données provenant du registre des doses individuelles tenu par le chef de l'organisme compétent et du registre central des doses individuelles, les délais de transmission des données, ainsi que le contenu d'une requête pour l'accès aux données contenues dans le registre central des doses individuelles ;
- les expositions mentionnées aux articles 16(1), 19(1), 20(2)(1) de la Loi atomique, y compris les résultats de mesures de doses.

Le Règlement transpose les dispositions de la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 159 du 20 juin 1996 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58).

***Gestion des déchets radioactifs***

*Règlement relatif au service public détenu par l'État, « l'usine de gestion des déchets radioactifs » (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 4 octobre 2007 sur les subventions allouées et à but spécifique, taxes et gestion financière relatives au service public détenu par l'État, « l'usine de gestion des déchets radioactifs<sup>22</sup> », fixe :

- 
21. Publié au Journal officiel Polonais de 2007, n° 131 Titre 913, il abroge et remplace le Règlement du 5 novembre 2002 (Journal officiel Polonais de 2002, n° 207 Titre 1753).
  22. Publié au Journal officiel Polonais de 2007, n° 185 Titre 1311, il abroge et remplace le Règlement du 24 septembre 2002 (Journal officiel Polonais de 2002, n° 163 Titre 1344).

- les procédures visant à déterminer la valeur des subventions allouées et à but spécifique accordées au service public détenu par l'État, « l'usine de gestion des déchets radioactifs » (l'usine);
- les éléments et les procédures visant à déterminer les redevances pour le service accompli par l'usine;
- les procédures de gestion financière de l'usine, y compris les audits des déclarations financières, les procédures relatives à l'entreposage des biens, les procédures pour le financement des salariés et des investissements, ainsi que les procédures de prise de décision concernant les questions financières.

### ***Transport des matières radioactives***

*Règlement relatif à l'importation, l'exportation et le transit de combustible nucléaire usé pour le retraitement ou le stockage (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 30 janvier 2007 sur les permis accordés pour l'importation vers, l'exportation depuis et le transit sur le territoire de la Pologne du combustible nucléaire usé destiné au retraitement ou au stockage a été adopté conformément à la Loi sur l'énergie atomique de 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 67 et 69 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 68). Cet instrument définit les conditions requises – et les procédures de mise en œuvre – pour l'importation, l'exportation et le transit du combustible nucléaire usé destiné au retraitement ou au stockage, après qu'une autorisation a été accordée par le président de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

*Règlement relatif à l'importation, l'exportation et le transit de matières nucléaires, sources radioactives et équipement contenant de telles sources (2007)*

Le Règlement adopté par le Conseil des ministres le 20 février 2007 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de matières nucléaires, sources radioactives et équipement contenant de telles sources<sup>23</sup> fixe les conditions pour mener de telles activités, ainsi que l'échéancier, les procédures et le contenu des notifications au président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Il fournit en outre le formulaire standard pour la déclaration de transport de sources radioactives scellées depuis ou vers un pays non membre de l'Union européenne.

Il fait partie des règlements transposant les dispositions de la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 159 du 20 juin 1996 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 58).

---

23. Publié au Journal officiel Polonais de 2007, n<sup>o</sup> 131 Titre 911, il abroge et remplace le Règlement du 27 avril 2004 (Journal officiel Polonais de 2004, n<sup>o</sup> 98 Titre 984).

## **Roumanie**

### ***Législation générale***

#### *Décision gouvernementale sur la politique énergétique de 2007 à 2010 (2007)*

Par une décision gouvernementale n° 1069 du 5 septembre 2007<sup>24</sup>, la politique énergétique de la Roumanie de 2007 à 2010 a été approuvée. Son objectif est d'atteindre la sécurité énergétique au prix le plus bas possible actuellement et à moyen et long terme afin de satisfaire aux besoins d'une économie de marché moderne et des standards élevés correspondants au mode de vie. Les objectifs stratégiques comprennent également le développement et la compétitivité.

Les principaux objectifs de la politique énergétique sont, entre autres, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, un mix énergétique plus équilibré en donnant la priorité à l'utilisation de charbon traité par des technologies propres, des sources d'électricité nucléaire et d'énergies renouvelables, d'exploiter le potentiel hydroélectrique inutilisé, de garantir les approvisionnements nécessaires en charbon et uranium par une production domestique principalement et de diversifier l'approvisionnement en uranium par une utilisation judicieuse des ressources domestiques et des importations, d'atteindre les objectifs en matière de protection environnementale et de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

Pour ce qui est des mesures concernant la production, l'émission et la distribution d'énergie électrique et thermique, la politique énergétique promeut, entre autres, l'achèvement vers 2015 des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda (chacune ayant une capacité commerciale disponible de 600 MW), en attirant des investissements privés, et en étudiant la meilleure solution possible pour l'unité 5. La politique énergétique prévoit également l'augmentation de la capacité énergétique par la revalorisation des centrales existantes qui sont encore viables et en remplaçant celles qui ne sont plus viables par de nouvelles centrales.

La politique énergétique contient des dispositions importantes au sujet de la société S.N. « *Nuclearelectrica S.A.* », le seul générateur d'énergie électrique qui utilise des technologies nucléaires, en évoquant sa capacité à attirer des investissements privés, ainsi que sa cotation à la bourse à partir de 2008. Le gouvernement roumain gardera cependant le contrôle de la société, ce qui est considéré comme important stratégiquement.

### ***Transport des matières radioactives***

#### *Orientations concernant le transport par route de biens dangereux sur le territoire roumain (2007)*

Les Orientations concernant le transport par route de biens dangereux sur le territoire roumain ont été approuvées par la Décision gouvernementale n° 1175 du 26 septembre 2007<sup>25</sup>. Elles fixent le cadre de la mise en application sur le territoire roumain des dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu le 30 septembre 1957 à Genève. La Roumanie est devenue Partie à cet accord par la Loi n° 31/1994.

Les orientations s'appliquent au transport par route de biens dangereux effectué sur le territoire roumain. Elles ne s'appliquent pas au transport d'engins appartenant au système de défense nationale

---

24. Publié au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 781 du 19 novembre 2007.

25. Publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 696 du 15 septembre 2007.

ou sous sa responsabilité. La Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires est chargée de superviser le transport par route de matériels radioactifs pour assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement.

#### *Ordonnance adoptant le Code INF (2008)*

Par Ordonnance n° 235 du ministère des Transports du 20 février 2008<sup>26</sup>, le Recueil international de règles de sécurité pour le transport en colis de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs (Code INF), adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) [Résolution MSC.88(71) du Comité sur la sûreté maritime du 27 mai 1999], a été approuvé conjointement avec les documents de modifications à ce Recueil adoptés par l'OMI [par les résolutions MSC.118(74), MSC.135(76) et MSC.178(79) du Comité de sûreté maritime de 2001, 2002 et 2004 respectivement].

## **Fédération de Russie**

### *Organisation et structure*

#### *Réforme de l'industrie électronucléaire russe (2007)*

Le 20 mars 2008, le président de la Fédération de Russie a signé le décret relatif aux mesures visant à créer l'entreprise publique pour l'énergie atomique, *Rosatom*, qui supprime l'Agence fédérale de l'énergie atomique.

Le décret porte également approbation de la liste des sociétés par actions ouvertes et des entreprises publiques qui seront transférées au sein de *Rosatom*, qui détient les droits de propriété pour le compte de l'État. *Rosatom* représentera la Fédération de Russie en tant qu'actionnaire des sociétés par actions ouvertes dans le secteur de l'énergie nucléaire. Ces dernières résulteront de la réorganisation des entreprises publiques. Le gouvernement russe a jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 pour mettre sa législation en conformité avec le décret et soumettre des propositions à cet effet.

Conformément au décret, une ordonnance gouvernementale du 10 avril 2008 établit une commission spéciale pour la dissolution de l'Agence fédérale de l'énergie atomique et les questions d'organisation devant être résolues au cours de ce processus.

Une Loi fédérale sur la création de *Rosatom* est entrée en vigueur le 5 décembre 2007. Elle prévoit la formation d'une holding réunissant les entreprises dans les secteurs de l'énergie nucléaire et industriels. Sergey Kirienko, qui était à la tête de l'Agence fédérale de l'énergie atomique, a été nommé Directeur général de *Rosatom* (voir à ce sujet le Décret restructurant l'industrie de l'énergie atomique de la Fédération de Russie et la création d'*Atomenergoprom*, *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 79 et 80).

---

26. Publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 165 du 4 mars 2008.

## Slovénie

### *Législation générale*

*Décret sur l'identification des zones concernées et l'indemnisation résultant des restrictions à l'utilisation du terrain entourant la mine d'uranium Žirovski Vrh (2008)*

Le décret a été adopté par le gouvernement slovène le 21 février 2008 et a été publié au Journal officiel n° 22/08. Il détermine les zones sur lesquelles l'utilisation du terrain est réduite, en raison d'impacts radiologiques et chimiques sur le long terme des déchets de la mine et des résidus de traitement sur l'environnement ; et il fixe les critères pour déterminer le montant de l'indemnisation mensuelle devant être versée à la population locale du territoire sur lequel la mine d'uranium de Žirovski Vrh est située.

La personne responsable concernant cette indemnité est l'exécutant du programme pour la fermeture définitive de l'exploitation du minerai d'uranium et la prévention des accidents dans la mine d'uranium de Žirovski Vrh. Bien que ce décret ne soit pas basé sur la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, il est gouverné par les mêmes principes que le Décret sur les indemnisations résultant des restrictions à l'utilisation des terrains entourant une installation nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73).

La mine a fonctionné de 1984 à 1990. En 1992, la Slovénie a créé une société afin de réaliser la fermeture permanente de la mine.

*Décret sur la protection des substances nucléaires (2008)*

Ce décret a été adopté le 27 mars 2008 par le gouvernement slovène et a été publié au Journal officiel n° 34/08.

L'objectif principal du décret est d'apporter une base juridique pour la communication des données comptables sur les substances nucléaires au service central d'État chargé de l'inventaire des substances nucléaires. Le décret fixe les règles pour la communication de toutes les informations pertinentes au Département administratif slovène sur la sûreté nucléaire (*Slovenian Nuclear Safety Administration*) qui, conformément au Règlement de la Commission (Euratom) n° 302/2005 du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, désigne un site représentatif pour tous les sites en Slovénie (article 3 para. 2 du Règlement 302/2005/Euratom).

Les sujets tels que la définition de substances nucléaires soumises aux clauses de sauvegarde, les critères d'exemption des substances nucléaires aux clauses de sauvegarde, et la définition des zones de bilan-matières ne sont pas couverts par le décret qui fait référence uniquement aux traités internationaux et aux accords qui sont juridiquement contraignants pour tout « détenteur » de matières nucléaires brutes ou matières fissiles spéciales en Slovénie, c'est-à-dire l'Accord sur les garanties 78/164/Euratom, le Protocole additionnel 1999/188/Euratom et le traité Euratom.

## Turquie

### *Législation générale*

*Règlement relatif aux critères devant être réunis par les investisseurs qui vont construire et exploiter des centrales nucléaires (2008)*

Suite à la Loi relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales, du 21 novembre 2007 (traduction non officielle reproduite dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 80), l'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) a publié les critères auxquels doivent se conformer les entreprises de construction et d'exploitation. Ces critères concernent la sûreté nucléaire, les autorisations, le type de réacteurs, la durée de vie de la centrale, la technologie établie, la technologie du combustible, la localisation, les rapports sur l'exploitation et la puissance électrique.

Les dispositions relatives à la sûreté nucléaire prévoient que la centrale nucléaire doit avoir des caractéristiques technologiques conformes aux normes internationales, en particulier aux Règles fondamentales de sûreté de l'AIEA. Le critère de la localisation vise à réduire la dépendance vis-à-vis des vendeurs étrangers. La part domestique de la construction, de la fabrication et/ou de la passation de marchés de biens, d'équipements, de composants et/ou de services devrait atteindre sur le long terme une part de 60 %, pour laquelle l'offrant doit soumettre un plan.

Le texte de ce règlement est disponible en anglais sur le site de TAEK à l'adresse : [www.taek.gov.tr/olcutler/taekcriteria\\_final\\_211207.pdf](http://www.taek.gov.tr/olcutler/taekcriteria_final_211207.pdf).

*Règlement relatif aux conditions posées par l'article 3(3) de la nouvelle loi sur la construction de centrales nucléaires et la vente d'énergie (2008)*

Également basé sur la Loi relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales, du 21 novembre 2007 (traduction non officielle reproduite dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 80), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a publié un règlement sur les conditions que doivent remplir les sociétés répondant à une offre de marché, sur la procédure de sélection, l'affectation de territoire, les frais d'autorisation, les incitations aux infrastructures, l'approvisionnement en combustible, la capacité de production, le volume d'électricité devant être acheté par la Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité (TETAS) et le prix de l'énergie<sup>27</sup>. Suite à l'adoption de ce règlement, TETAS a lancé le 24 mars 2008 une procédure d'appel d'offre, invitant les sociétés turques et étrangères à se porter candidates avant le 24 septembre 2008.

---

27. Publié au Journal officiel turc n° 26821 le 19 mars 2008.